RADIATION DE LA LISTE ELECTORALE

Le préalable : vérifier que les conditions d'électeur ne sont plus réunies.

- L'électeur n'habite ou ne réside plus sur la Commune.
- L'électeur n'est plus contribuable sur la Commune.
- L'électeur ne s'est pas réinscrit sur une autre commune (avis radiation via INSEE)

Est contribuable tout administré qui figure pour la 2ème fois et sans interruption sur le rôle des contributions directes. Cette qualité peut aussi concerner un gérant ou un associé majoritaire d'une société figurant au rôle (art. L. 11, I, 2° du code électoral).

La souscription auprès de la Poste d'un ordre de réexpédition ne concerne pas les envois électoraux ! Votre électeur peut donc avoir déménagé mais être toujours sur la commune, c'est à vous de vérifier.

Militaires, sans domicile fixe, etc., rapprochez-vous du Bureau des élections de la préfecture

L'électeur a bien déménagé mais il est propriétaire de terrains sur la Commune ou gérant d'une société. Il peut donc rester électeur sur votre commune : ne radiez pas sans vérifier, au risque d'avoir une procédure contentieuse...

⚠ Si l'électeur a déménagé mais reste électeur sur la commune, vérifiez que son changement d'adresse a été fait en ligne ou effectuez vous-même ce changement d'adresse, justificatifs à l'appui.

BON A SAVOIR :

PND = pli non distribué
NPAI = n'habite plus à l'adresse indiquée

N'attendez pas le dernier moment, ANTICIPEZ les radiations bien en amont des élections !
Les PND et NPAI, cartes d'électeurs non remises à la dernière élection sont des outils de mises à jour !

Procédure de radiation = procédure contradictoire **(il ne s'agit pas d'une radiation d'office)**.

Cette dernière s'effectue obligatoirement par écrit : art. R12 du code électoral.
Un avis de radiation, en recommandé avec accusé réception, est adressé à l'électeur qui est invité à répondre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier afin de lui permettre d'apporter ses observations pour son maintien sur la liste de la commune.

⏭ Modèle d'avis de radiation

La réponse de l'électeur peut se faire par courrier, mail ou remise en mains propres en mairie.

La date de réception de ces observations fait foi --> le maire a ensuite 2 jours pour notifier sa décision à l'électeur et à l'INSEE (REU). Cette notification doit impérativement préciser les voies et délais de recours.

⏭ modèle de notification définitive.
⏭ Se référer à l'article 18 du code électoral.
⏭ une bonne source : circulaire du 20.11.2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires

Vous avez suivi la procédure et malheureusement, un électeur vient contester sa radiation après le suivi de la procédure ?

Pas de panique, l'adminsitré peut saisir le juge ! tout est sur le site *service-public.fr*...

Formulaire : cerfa pour saisir le juge.
Notice explicative de la procédure.

Rôle de la commission de contrôle des listes électorales pour les radiations

Si le maire est compétent pour radier tout au long de l'année à l'issue d'une procédure contradictoire, la commission vérifie la bonne tenue de la liste et statue sur les contentieux liés aux procédures de radiations.

Pour aller plus loin : fiche EL_commission_contrôle_listes

La radiation d'office

Les radiations d'office sont effectuées directement par l'INSEE

- ☞ les radiations ordonnées par l'autorité judiciaire,
- ☞ les radiations des électeurs décédés,
- ☞ les radiations des électeurs qui n'ont plus le droit de vote,
- ☞ les électeurs qui ont sollicité leur inscription dans une autre commune.

Vous ne les gérez pas.

Un conseil

Lors d'une élection, mettre à disposition du bureau de vote le dossier des radiations effectuées dans l'année. Si un électeur conteste, le Président pourra présenter les justificatifs du suivi de la procédure de radiation à l'électeur mécontent !